

**PROCÈS-VERBAL
DU COMITÉ
SYNDICAL DU
17 DÉCEMBRE 2024**

CHAUFFOUR-SUR-VELL

Table des matières

Accueil	4
<i>Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 26 Septembre 2024</i>	4
<i>Communications du Président</i>	4
<i>Ordre du jour complémentaire</i>	5
<i>Budget Assainissement collectif</i>	5
D2024-228-A – Service public de l’assainissement collectif – Approbation du choix du concessionnaire et de l’économie globale du contrat.....	5
D2024-229-A – Report de l’adhésion de la Commune de Ligneyrac à la compétence « Assainissement collectif » au 1er janvier 2026.	7
D2024-230-A – Transfert des emprunts et du capital restant dû pour les communes adhérentes à la compétence « Assainissement collectif » au 1er janvier 2025.	8
D2024-231-E – Budget Eau potable – Redevance Consommations d’eau et redevance pour performance des réseaux d’eau potable pour l’année 2025.	9
D2024-232-E – Service public de l’Eau potable – Tarifs 2025.	11
<i>TARIFS EAU POTABLE 2025 POUR LES ABONNÉS :</i>	11
<i>TARIFS VENTES EN GROS EAU POTABLE 2025 :</i>	12
D2024-233-A – Assainissement Collectif – Redevance performance systèmes d’assainissement collectif pour l’année 2025.	13
D2024-234-A – Service public de l’Assainissement collectif – Tarifs 2025 – Secteur de Beaulieu-sur-Dordogne.	14
<i>Budget Eau potable</i>	14
D2024-235-E – Alimentation en eau potable - 11-25 - Accord-cadre à bons de commande - Renouvellement, extensions, renforcement et déplacements de réseaux pour les projets communaux - Canalisations et accessoires - Attribution du marché de travaux.	14
D2024-236-E – Convention d’occupation du domaine public non routier pour l’installation d’équipements de communication électronique – Réservoir de Sérilhac Lescurotte – Avenant à la Convention.....	16
<i>Finances</i>	17
D2024-237-G – Budget Général – Décision modificative n°02 – Amortissements.....	17
D2024-238-E – Budget Eau potable - Autorisation accordée par le Comité au Président d’engager un quart de la dépense d’investissement avant le vote du budget 2025.	18
D2024-239-A – Budget Assainissement collectif - Autorisation accordée par le Comité au Président d’engager un quart de la dépense d’investissement avant le vote du budget 2025.	19
D2024-240-G – Budget Général - Autorisation accordée par le Comité au Président d’engager un quart de la dépense d’investissement avant le vote du budget 2025.	19
D2024-241-A – Budget Assainissement collectif – Décision modificative n°01.	20

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 Décembre à 14h00, le Comité syndical s'est réuni à salle des fêtes de la Commune de Chauffour-sur-Vell, sous la Présidence de M. Jacques BOUYGUE.

Date de convocation : 26 novembre 2024

Nombre de membres du Comité syndical en exercice : 39 titulaires

Nombre de membres votants :

Présents : 30	Pour : 34
Pouvoirs : 4	Contre : 0
Votants : 34	Abstentions : 0

Étaient présents les délégués désignés ci-dessous :

ALBIGNAC : M. MONTEIL Gérard (Titulaire)	MARCILLAC LA CROZE : M. MARBOT Jean-François (Titulaire)
ALBUSSAC : M. CROS Maurice (Suppléant)	MÉNOIRE : M. LISSAJOUX Christophe (Titulaire)
ALTILLAC : MAZEYRIE Philippe (Titulaire)	MEYSSAC : Pouvoir
ASTAILLAC : M. REYNAL Bernard (Titulaire)	NEUVILLE : Mme LAFFAIRE Éliane (Titulaire)
AUBAZINE : Excusé(e)	NOAILHAC : M. BOUYGUE Jacques (Titulaire)
BASSIGNAC LE BAS : Excusé(e)	NONARDS : M. CAUVIN Jean-Jacques (Suppléant)
BEAULIEU s/ DORDOGNE : M. LARIBE Jean-Pierre (Titulaire)	PALAZINGES : M. POUCHOU Yves (Titulaire)
BEYNAT : M. MONTEIL Jean-Michel (Titulaire)	PUY D'ARNAC : Pouvoir
BILHAC : M. DUMAS Jean Paul (Titulaire)	QUEYSSAC LES VIGNES : Excusé(e)
BRANCEILLES : M. LEYMAT Philippe (Titulaire)	SAILLAC : M. BUISSON Jean-Pierre (Titulaire)
CHAUFFOUR SUR VELL : M. LEDOUX Vincent (Titulaire)	ST BAZILE DE MEYSSAC : M. SERVANTIE Benoît (Titulaire)
CHENAILLER-MASCHEIX : M. CHASSAGNE Guy (Titulaire)	ST JULIEN MAUMONT : Pouvoir
COLLONGES LA ROUGE : M. AYMAT Michel (Titulaire)	SERILHAC : Mme VERZELLES Carine (Titulaire)
CUREMONTE : Mme GERMANE Nelly (Titulaire)	SIONIAC : M. NOË Jean Marc (Suppléant)
LA CHAPELLE AUX SAINTS : M. JEAN Jérôme (Suppléant)	TUDEILS : Absent(e)
LAGLEYGEOLLE : M. BAVANT Gérard (Titulaire)	CABB 1 : Absent(e)
LANTEUIL : M. PARIS Alain (Titulaire)	CABB 2 : M. GARCIA Xavier (Titulaire)
LE PESCHER : M. BROUSSOLLE Alain (Suppléant)	VEGENNES : M. RAYNAL Michel (Titulaire)
LIGNEYRAC : Mme SOL Isabelle (Titulaire)	
LIOURDRES : Mme VALETTE Claudine (Suppléante)	
LOSTANGES : M. BROUSSOLLE Pierre (Titulaire)	

Pouvoirs : M. TARDIF Nicolas a donné pouvoir à M. BAVANT Gérard, M. PERRIER Dominique a donné pouvoir à M. LISSAJOUX Christophe, M. BUISSON Jean-Pierre a donné pouvoir à M. BOUYGUE Jacques, M. TERROU Maxime a donné pouvoir à M. LEYMAT Philippe.

Monsieur Vincent LEDOUX est nommé secrétaire de séance.

Accueil

M. le Président remercie Monsieur le Maire de la Commune De Chauffour-sur-Vell et délégué titulaire au sein du Syndicat, Vincent LEDOUX, d'accueillir le Comité dans sa commune pour cette séance. La parole lui est laissée afin d'introduire la séance.

Après avoir constaté que le quorum requis est atteint, M. le Président, conformément à l'article [L.2121-15 du Code des Collectivités territoriales](#), fait procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Monsieur LEDOUX Vincent, délégué titulaire et Maire de la commune de Chauffour-sur-Vell, est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 26 Septembre 2024

Monsieur le Président soumet à l'approbation le compte-rendu du Comité syndical **du 26 Septembre 2024** que les délégués ont reçu par mail avec l'ordre du jour détaillé.

Il informe l'assemblée, qu'à ce jour, aucune remarque particulière n'a été formulée.

Le compte-rendu est approuvé à **l'unanimité** des membres présents.

- Arrivée de M. MARBOT Jean-François, délégué de la commune de Marcillac-la-Croze.

Communications du Président

Bilan des travaux d'eau potable – Exercice 2024 - Autofinancés

Monsieur le Président souhaite présenter un bilan des travaux réalisés à partir des fonds propres du syndicat :

- **Accord-cadre à bons de commande n°16-24 – Extensions et déplacements de réseau AEP non programmés.**

Année de réalisation : 2024

Entreprise titulaire du marché : **SAUR**

Montant du marché (€ HT) : 120 000 €

Montant des travaux réalisés (€ HT) : **107 332 €**

AUBAZINE	BC N°01 - AUBAZINE - Extension du réseau d'eau potable à Lavigne	2 903,64 €
BEYNAT	BC N°02 - AUBAZINE - Extension du réseau d'eau potable à Puy de Noix	14 124,97 €
LANTEUIL	BC N°03 - LANTEUIL - Déplacement de réseau Impasse Neix	7 291,21 €
SIONIAC	BC N°04 - SIONIAC - Extension du réseau d'eau potable à Puy Chaudron - V2	11 439,87 €
ASTAILLAC	BC N°05 - ASTAILLAC - Déplacement de réseau d'eau potable à Thézels	7 879,01 €
BEYNAT	BC N°06 - BEYNAT - Extension du réseau d'eau potable à Chadailat	6 521,82 €
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	BC N°07 - COMMUNE - Extension / maillage du réseau d'eau potable au Puy de Pouget V2	28 971,59 €
ALTILLAC	BC N°08 - ALTILLAC - Extension du réseau d'eau potable à La Poulvèlarie	10 468,20 €
LAGLEYGEOLLE	BC N°09 - LAGLEYGEOLLE - Réalisation d'un branchement - Société de chasse	1 428,00 €
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	BC N°10 - SAINT BAZILE DE MEYSSAC - Renouvellement d'un branchement aux Sarres	2 119,40 €
MEYSSAC	BC N°11 - Extension de réseau d'eau potable au Puy Rouge	14 180,30 €

- **Accord cadre à bons de commande n°11-24 – Renouvellements, extensions, renforcement et déplacements de réseaux pour les projets communaux – Canalisations et accessoires.**

Année de réalisation : 2023

Entreprise titulaire du marché : **Groupelement SOGEA / TERRACOL**

Montant du marché (€ HT) : 500 000 €

Montant des travaux réalisés (€ HT) : **470 857 €**

NONARDS	BC N°01 - Renouvellement du réseau d'eau potable entre le Bourg (Nonards) et le village de Vialon (Puy d'Arnac)	133 880,95 €
LE PESCHER	BC N°02 - Commune de Le Peschet Mémoire - Renouvellement du réseau d'eau potable entre la Grafouillère et le réservoir de Lespinassou	250 000,00 €
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	BC N°03 - Renouvellement du réseau de distribution d'eau potable au niveau du Boulevard Marcou	86 976,45 €

• **Accord-cadre à bons de commande n°2024-03 – Réhabilitation de l’environnement des ouvrages**

Année de réalisation : 2024

Entreprise titulaire du marché : POUZOL TP

Montant du marché (€ HT) : 75 000 € avec avenant n°1 - 82 490 €

Montant des travaux réalisés (€ HT) : 82 490 €

Ordre du jour complémentaire

Monsieur le Président propose d'ajouter un projet de délibération à l'ordre du jour du Comité, qui ne peut pas attendre la réunion suivante.

Il s'agit d'une décision modificative du budget assainissement collectif afin d'inscrire des subventions au titre de l'exercice 2024.

Le Comité autorise l'ajout de cette délibération à l'ordre du jour.

Budget Assainissement collectif

D2024-228-A – Service public de l'assainissement collectif – Approbation du choix du concessionnaire et de l'économie globale du contrat.

1- Présentation

Monsieur le Président informe le Comité qu'il a reçu les documents relatifs à la proposition du choix du concessionnaire du service public de l'assainissement collectif, pour la période 2025-2030.

Le Bureau d'Études ADM-CONSEIL étant excusé, Monsieur le Président présente le rapport à l'Assemblée.

(Présentation du rapport annexée au présent procès-verbal).

Il propose de retenir l'entreprise SAUR et son offre négociée n°2.

Monsieur le Président propose de procéder au vote et rappelle que seuls les délégués des communes ayant transféré la compétence assainissement collectif au Syndicat peuvent voter cette délibération.

L'Assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu les articles [L.1411-1 et suivants](#) du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles [L2224-8 et suivants](#) du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du [code de la commande publique](#) ;

Vu le [décret du 30 décembre 2009](#) fixant le régime juridique des redevances susceptibles d'être perçues par les collectivités en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu les délibérations concordantes entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et les communes d'Albignac, Aubazine, Branceilles, Chauffour-sur-Vell, Curemonte, Lanteuil, Lagleygeolle, Lostanges, Marcillac-la-Croze, Ménoire, Meyssac,

Noailhac, Palazinges, Saillac, Saint-Bazile-de-Meyssac et Saint-Julien-Maumont approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu les délibérations des communes de Beynat, Collonges-la-Rouge, Le Pescher et Sérilhac renonçant au transfert anticipé de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2025 tout en prenant acte que celle-ci sera transférée de droit à la Communauté de communes Midi Corrézien au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération n°2024-04 du 16 janvier 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi-Corrézien approuvant à l'unanimité le principe d'un transfert de la compétence « Eau potable » et « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu la délibération n°2024-215-A du Comité syndical du 19 juin 2024 approuvant le choix de recourir à la concession du service public de l'assainissement collectif, et autorisant Monsieur le Président à lancer la procédure de mise en concurrence des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres de la commission délégation de service public ;

Vu le rapport de Monsieur le Président présentant les motifs du choix et de l'économie globale du contrat ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC est compétent en matière d'assainissement collectif sur une partie de son territoire.

Le service est exploité par la société SAUR en vertu d'un contrat de délégation de service public ayant pris effet le 1^{er} mai 2009, avec une échéance fixée au 31 décembre 2024. Ce contrat couvre 5 des 14 communes actuellement adhérentes au Syndicat Mixte BELLOVIC.

Par délibération n°2024-04 du 16 janvier 2024, les élus du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi-Corrézien ont approuvé à l'unanimité le principe d'un transfert de la compétence Assainissement collectif au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans la perspective de l'échéance de ce contrat, le Syndicat Mixte BELLOVIC a souhaité mener une réflexion sur le mode de gestion le plus adapté pour le service, et à le mettre en œuvre à l'échelle du territoire syndical.

En parallèle, l'ensemble des communes du Syndicat Mixte BELLOVIC appartenant à la Communauté de Communes Midi-Corrézien s'est prononcé sur le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2025 ou au 1^{er} janvier 2026. Il en résulte les décisions suivantes :

Communes n'ayant aucun réseau d'assainissement collectif 17 communes dont 8 nouvelles		Communes disposant d'un réseau d'assainissement collectif 18 communes dont 13 nouvelles	
COMMUNES	Date de transfert	COMMUNES	Date de transfert
ASTAILLAC	BELLOVIC	ALBIGNAC	1 ^{er} janvier 2025
CHAUFFOUR-SUR-VELL	1 ^{er} janvier 2025	AUBAZINE	1 ^{er} janvier 2025
CHENAILLER-MASCHEIX	BELLOVIC	ALTILLAC	BELLOVIC
LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS	BELLOVIC	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	BELLOVIC
LAGLEYGEOLLE	1 ^{er} janvier 2025	BEYNAT	1 ^{er} janvier 2026
LIGNEYRAC	1 ^{er} janvier 2026	BILHAC	BELLOVIC
LIOURDRES	BELLOVIC	BRANCEILLES	1 ^{er} janvier 2025
LOSTANGES	1 ^{er} janvier 2025	COLLONGES-LA-ROUGE	1 ^{er} janvier 2026
MARCILLAC-LA-CROZE	1 ^{er} janvier 2025	CUREMONTE	1 ^{er} janvier 2025
MÉNOIRE	1 ^{er} janvier 2025	LANTEUIL	1 ^{er} janvier 2025
NEUVILLE	BELLOVIC	LE PESCHER	1 ^{er} janvier 2026
NONARDS	BELLOVIC	MEYSSAC	1 ^{er} janvier 2025
QUEYSSAC-LES-VIGNES	BELLOVIC	NOAILHAC	1 ^{er} janvier 2025
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	1 ^{er} janvier 2025	PALAZINGES	1 ^{er} janvier 2025
SAINT-JULIEN-MAUMONT	1 ^{er} janvier 2025	PUY D'ARNAC	BELLOVIC
SIONIAC	BELLOVIC	SAILLAC	1 ^{er} janvier 2025
TUDEILS	BELLOVIC	SÉRILHAC	1 ^{er} janvier 2026
		VÉGANNES	BELLOVIC

Le Comité syndical s'est prononcé le 19 juin 2024 par délibération pour la mise en place d'une délégation du service public de l'assainissement collectif.

La date prévisionnelle d'entrée en vigueur du nouveau contrat est le 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence lancée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que le code de la commande publique, l'entreprise SAUR s'est portée candidate et a été admise à déposer une offre.

Au regard de l'avis de la commission de délégation de service public, Monsieur le Président propose de retenir l'offre finale de SAUR.

En ce sens, les motifs de ce choix et l'économie générale du contrat sont présentés dans le rapport du Président joint à la présente délibération.

Conformément à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, le Président habilité à signer le contrat saisit le Comité syndical du choix du délégataire auquel il a procédé.

Par ailleurs, il est rappelé que lorsque l'exploitation du service de l'assainissement collectif est déléguée à une société privée, cette dernière est redevable de la redevance pour occupation du domaine public. Le concessionnaire la versera annuellement, au plus tard le 1er juillet de l'année n pour l'exercice n-1.

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres réalisée par la commission de délégation de service public, le choix s'est porté sur l'entreprise jugée la plus à même d'apporter les garanties techniques et financières afin d'assurer la qualité et la continuité du service,

Considérant que l'assemblée délibérante a eu communication du rapport de la commission de délégation de service public, du rapport du Président,

Considérant que le projet de contrat et ses annexes ont été mis à la disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L 2121-12 du CGCT,

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Confie** la gestion du service public d'assainissement collectif à la société SAUR en qualité de concessionnaire.
- **Approuve** le projet de contrat de concession et son économie générale.
- **Approuve** le règlement de service.
- **Précise** que le concessionnaire versera annuellement au syndicat une redevance pour l'occupation du domaine public égale à 0,03 €/mètre linéaire de réseau hors branchements et 2 €/m² d'emprise au sol des ouvrages bâtis non linéaires.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le contrat de concession, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025, et toute pièce s'y rapportant.
- **Autorise** Monsieur le Président à procéder aux mesures de publicité requises pour la présente délibération.

D2024-229-A – Report de l'adhésion de la Commune de Ligneyrac à la compétence « Assainissement collectif » au 1er janvier 2026.

1- Présentation

Monsieur le Président informe le comité que la commune de Ligneyrac a pour projet, la création d'un réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales. Il ajoute que la commune a établi un plan de financement avec des recettes qui ne sont pas transférables au budget du Syndicat.

Il informe l'assemblée que le conseil municipal de la commune de Ligneyrac a délibéré pour un transfert de la compétence « Assainissement collectif » au 1^{er} Janvier 2026.

L'Assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu les articles [L2224-8 et suivants](#) du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi Corrèzien.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-02 du 2 février 2024 de la Commune de Ligneyrac ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-29 du 15 novembre 2024 de la Commune de Ligneyrac ;

Monsieur le Président informe que le Conseil municipal de la Commune de Ligneyrac a approuvé le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC de manière anticipée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cependant, le Conseil municipal a validé, par délibération n°2024-28 du 15 novembre 2024, le lancement d'une enquête publique en vue de l'adoption du plan de zonage d'assainissement, afin de créer un système d'assainissement collectif dans le bourg de Ligneyrac.

La commune souhaite porter les travaux pour la création du réseau de collecte des eaux usées dans le bourg en même temps que ceux consacrés au réseau de collecte des eaux pluviales.

Par ailleurs, la Commune de Ligneyrac a établi son plan de financement sur la base de recettes exceptionnelles perçues et non transférables au Syndicat.

En conséquence, le Conseil municipal a décidé, par délibération n°2024-29 du 15 novembre 2024, d'annuler le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC de manière anticipée au 1^{er} janvier 2025.

La Commune sera soumise au transfert obligatoire de la compétence « Assainissement collectif » à la Communauté de Communes Midi Corrézien au 1^{er} janvier 2026, conformément à la loi en vigueur à ce jour.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité de prendre acte de la décision du Conseil municipal de Ligneyrac et d'approuver l'annulation du transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la Commune de Ligneyrac au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2025.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** l'annulation du transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la Commune de Ligneyrac au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2025.

D2024-230-A – Transfert des emprunts et du capital restant dû pour les communes adhérentes à la compétence « Assainissement collectif » au 1er janvier 2025.

1- *Présentation*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que 9 communes, disposant d'un réseau d'assainissement collectif, ont délibéré pour un transfert de la compétence au 1^{er} Janvier 2025.

Il informe également du transfert des 22 emprunts des communes, soit un montant total de 1 230 520,46 €.

L'assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

2- *Extrait de la délibération*

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles [L1321-1](#) et [L1321-2](#) ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu les délibérations concordantes entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et les communes d'Albignac, Aubazine, Branceilles, Chauffour-sur-Vell, Curemonte, Lanteuil, Lagleygeolle, Lostanges, Marcillac-la-Croze, Mémoire, Meyssac, Noailhac, Palazinges, Saillac, Saint-Bazile-de-Meyssac et Saint-Julien-Maumont approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que l'ensemble des communes du Syndicat Mixte BELLOVIC appartenant à la Communauté de Communes Midi-Corrézien s'est prononcé sur le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2025 ou au 1^{er} janvier 2026. Il en résulte les décisions suivantes :

**Communes disposant d'un réseau d'assainissement collectif
14 communes dont 9 nouvelles**

COMMUNES	Date de transfert	COMMUNES	Date de transfert
ALBIGNAC	1 ^{er} janvier 2025	LANTEUIL	1 ^{er} janvier 2025
AUBAZINE	1 ^{er} janvier 2025	MEYSSAC	1 ^{er} janvier 2025
ALTILLAC	BELLOVIC	NOAILHAC	1 ^{er} janvier 2025
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	BELLOVIC	PALAZINGES	1 ^{er} janvier 2025
BILHAC	BELLOVIC	PUY D'ARNAC	BELLOVIC
BRANCEILLES	1 ^{er} janvier 2025	SAILLAC	1 ^{er} janvier 2025
CUREMONTE	1 ^{er} janvier 2025	VÉGENNES	BELLOVIC

Le transfert de compétences des services publics de l'assainissement collectif communaux (SPIC) au Syndicat Mixte BELLOVIC (Établissement public) emporte la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice de ce service, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférents, notamment les emprunts en application du principe selon lequel « l'emprunt suit le bien ».

Selon une position constante de l'administration, s'agissant des emprunts, ce transfert ne pose pas de difficulté dans la mesure où les emprunts affectés à un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) sont clairement individualisés dans le budget annexe M49.

Le principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence s'applique.

En conséquence, le Syndicat Mixte BELLOVIC reprendra à son compte l'intégralité de la dette des différents services d'assainissement transférés, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2025.

Les communes s'engagent à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Au 1^{er} janvier 2025, le Syndicat Mixte BELLOVIC reprend les **22 emprunts** pour un montant total de **1 230 520,46 €** dont :

- 1 006 718,58 € de capital restant dû
- 223 801,88 € d'intérêts restants dû (à taux d'intérêt constant).

La liste détaillée des emprunts transférés par commune est annexée à la présente délibération.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** le transfert de l'ensemble des emprunts liés aux services communaux de l'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025 dont le détail est annexé à la présente délibération.
- **Dit** que les crédits nécessaires, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement seront inscrits au budget annexe de l'assainissement collectif du Syndicat Mixte BELLOVIC – exercice 2025 afin d'honorer l'ensemble des échéances annuelles.
- **Charge** Monsieur le Président, en collaboration avec les communes, d'informer l'ensemble des organismes bancaires de ce transfert au 1^{er} janvier 2025.

TARIFS EAU POTABLE :

D2024-231-E – Budget Eau potable – Redevance Consommations d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.

1- Présentation

Monsieur le Président informe les membres du Comité, que la facture d'eau potable va subir un changement au niveau des redevances de consommations d'eau potable.

Il précise que l'acompte correspondant à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, reste maintenu.

Il ajoute que la redevance pour la lutte contre la pollution va être remplacée par deux nouvelles redevances :

- Redevance sur la consommation d'eau potable : il informe que la base du tarif de cette première redevance est fixée par l'Agence de l'eau à **0,32€ HT/m3**.
- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable : il informe que la base du tarif de cette deuxième redevance est fixée par l'Agence de l'eau à 0,35€ HT/m3 mais modulée pour l'année 2025 à **0,07€ HT/m3**.

L'assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles [L2224-12-2](#) à [L2224-12-4](#) ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles [L213-10-4](#) et [-5](#), et articles [D213-48-12-1](#), [D213-48-12-2](#) à [-7](#), et [D213-48-35-1](#), dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu [l'arrêté du 5 juillet 2024](#) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu [l'arrêté du 10 juillet 1996](#) relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-19 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de concession du service public de l'eau potable passé entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la société SAUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et notamment ses articles 8.2 et 8.3 relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - o Le tarif est fixé par l'agence de l'eau à **0,32 € HT /m3** soit **0,34 € TTC /m3** (TVA 5,5%) ;
 - o Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - o L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,35 € HT /m3** soit **0,37 € TTC /m3** (TVA 5,5%) ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
 - o Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau potable à **0,32 € HT /m3** soit **0,34 € TTC /m3** (TVA 5,5%) pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,35 € HT /m3** soit **0,37 € TTC /m3** (TVA 5,5%) pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au concessionnaire du Syndicat Mixte BELLOVIC (SAUR) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser directement à l'Agence de l'eau Adour-Garonne les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de concession ;

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Fixe à 0,35 € HT /m³ x 0,2 = 0,07 € HT soit 0,074 € TTC /m³ (TVA 5,5%)** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.
- **Dit** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée directement par le Concessionnaire du Syndicat Mixte BELLOVIC à l'Agence de l'eau Adour-Garonne, selon les modalités déterminées dans contrat de concession en vigueur.

D2024-232-E – Service public de l'Eau potable – Tarifs 2025.

1- Présentation

Monsieur le Président présente les nouveaux tarifs d'eau potable de l'année 2025 et propose d'augmenter de **1% la part syndicale**.

Il informe également le Comité que les tarifs de la **part du concessionnaire SAUR** (abonnement et prix du m³ consommé) sont connus.

Monsieur le Président propose d'augmenter de **2%**, le tarif de la part syndicale, **pour les ventes en gros**.

L'assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu le contrat de concession de délégation du service public de l'eau potable du 21 décembre 2018 entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR.

Depuis le 1er janvier 2019, suite à la signature du contrat de délégation du service public d'eau potable pour une durée de 12 ans maximum avec la SAUR, le budget eau potable de BELLOVIC comprend un seul contrat de concession.

TARIFS EAU POTABLE 2025 POUR LES ABONNÉS :

Par délibération N°D2023-165-E du 13 décembre 2023, le Comité syndical a décidé de réajuster les tarifs du service 2023 pour l'année 2024 en votant le prix de l'abonnement (part syndicale) à 45,12 € HT et le prix du m³ (part syndicale) à 1,3976 € HT.

Pour l'année 2025, Monsieur le Président propose d'augmenter de 1 % les tarifs suivants :

- La part de l'abonnement du Syndicat ;
- La part syndicale du prix du m³ consommé.

Part Syndicat Mixte BELLOVIC	Tarifs 2024 (HT)	Variation 2024/2025	Tarifs 2025 (HT)
Abonnement annuel	45,12 €	+ 1 %	45,57 €
Prix du m ³ consommé	1,3976 €	+ 1 %	1,4116 €

Les tarifs 2025 de la part du Concessionnaire (abonnement et prix du m³ consommé) sont actualisés selon une formule de révision, prévue à l'article 8.5 du contrat de concession en cours. Cette actualisation dépend de quatre indices officiels dont les valeurs à prendre en compte sont celles connues au 1^{er} décembre de l'année en cours.

Pour 2025, les tarifs de la part du Concessionnaire pour le service public de l'eau potable (abonnement et prix du m³ consommé) se décomposeront comme suit :

Part du Concessionnaire SAUR	Tarifs 2024 (HT)	Variation 2024/2025 (Formule d'actualisation)	Tarifs 2025 (HT)
Abonnement annuel	103,06 €	- 4,99 %	97,84 €
Prix du m ³ consommé	0,9738 €	- 4,99 %	0,9245 €

Au 1er janvier 2025, et sur la base d'une consommation annuelle de 120 m², le prix du mètre cube d'eau potable payé par l'utilisateur, comprenant les parts du Syndicat et du concessionnaire pour l'abonnement et la consommation, s'établit à **4,00 € HT / 4,22 € TTC par m³** (prélèvements pour tous organismes compris), soit une diminution de **- 0,24 %** par rapport aux tarifs 2024.

Ainsi, sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³, la part eau potable de la facture annuelle de référence s'élève, abonnement et tous prélèvements pour tous organismes compris, à **506,50 € TTC**.

TARIFS VENTES EN GROS EAU POTABLE 2025 :

Par délibération N°D2023-165-E du 13 décembre 2023, le Comité syndical a décidé pour l'année 2024 de réajuster les tarifs syndicaux de vente en gros en fixant la part syndicale à 0,6494 € HT le m³ (+2 %).

Monsieur le Président propose au Comité de fixer, pour l'année 2025, la part syndicale du tarif de la vente en gros à **0,6624 € HT** le m³ soit **2 %** d'augmentation.

Le tarif 2025 de la part du Concessionnaire (prix du m³ en gros vendu) sera actualisé selon la formule de révision prévue à l'article 8.5 du contrat de concession en cours. Cette actualisation dépend de quatre indices officiels dont les valeurs à prendre en compte sont celles connues au 1^{er} décembre de l'année en cours.

Pour l'année 2025, le prix de vente en gros du mètre cube d'eau s'établit donc comme suit :

Tarifs de vente en gros	Tarifs 2024 (HT)	Variation 2024/2025	Tarifs 2025 (HT)
Prix du m ³ consommé (BELLOVIC)	0,6494 €	+ 2,00 %	0,6624 €
Prix du m ³ consommé (SAUR)	0,5184 €	- 5,07% (Formule d'actualisation)	0,4921 €
TOTAL	1,1678 €	- 1,14%	1,1545 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Adopte** les nouveaux tarifs 2025 du service public de l'eau potable aux abonnés soit :
 - **45,57 € HT** pour l'abonnement annuel ;
 - **1,4116 € HT** le m³ d'eau consommé.
- **Adopte** le nouveau tarif de vente en gros pour la part syndicale à **0,6624 €** le m³.
- **Charge** le concessionnaire d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.

TARIFS ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

D2024-233-A – Assainissement Collectif – Redevance performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

1- Présentation

Monsieur le Président informe les membres du comité, que comme pour l'eau potable, la redevance de l'Assainissement collectif pour l'année 2025 va également changer.

La redevance « Modernisation des réseaux » va être remplacée par la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » dont la base du tarif est fixée par l'Agence de l'Eau à 0,35€ HT/m³ assaini.

Il précise que cette redevance est modulée de manière unique pour l'année 2025 par l'Agence de l'Eau avec un coefficient de 0,3 soit 0,105€ HT/m³ assaini.

L'assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles [L2224-12-2](#) à [L2224-12-4](#) ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles [L213-10-6](#), et articles [D213-48-12-8](#) à [-13](#), et [D213-48-35-2](#) dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu [l'arrêté du 5 juillet 2024](#) relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu [l'arrêté du 5 juillet 2024](#) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu [l'arrêté du 10 juillet 1996](#) relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-19 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif passé entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la société SAUR dont l'entrée en vigueur sera effective le 1^{er} janvier 2025 et notamment ses articles 8.2 et 8.3 relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
 - o il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,35 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Considérant qu'il appartient au concessionnaire du Syndicat Mixte BELLOVIC (SAUR) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser directement à l'Agence de l'eau Adour-Garonne les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de concession ;

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Fixe à 0,35 € HT /m³ x 0,3 = 0,105 € HT /m³ soit 0,115 € TTC /m³ (TVA 10%)** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.
- **Dit** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée directement par le Concessionnaire du Syndicat Mixte BELLOVIC à l'Agence de l'eau Adour-Garonne, selon les modalités déterminées dans contrat de concession en vigueur.

D2024-234-A – Service public de l'Assainissement collectif – Tarifs 2025 – Secteur de Beaulieu-sur-Dordogne.

Monsieur le Président informe les membres du Comité, que les tarifs de l'assainissement collectif concernant le secteur de Beaulieu-sur-Dordogne, pour l'année 2025, devaient être votés.

Compte-tenu du fait que cette compétence va concerner plusieurs nouvelles communes au 1^{er} Janvier 2025, il propose de reporter le vote de ce dossier au prochain comité de l'année 2025, afin de présenter les nouveaux tarifs en incluant les nouvelles communes du Syndicat.

Budget Eau potable

D2024-235-E – Alimentation en eau potable - 11-25 - Accord-cadre à bons de commande - Renouvellement, extensions, renforcement et déplacements de réseaux pour les projets communaux - Canalisations et accessoires - Attribution du marché de travaux.

1- Présentation

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité qu'une enveloppe de **500 000 € HT** provenant des fonds propres du Syndicat a été prévue pour répondre aux besoins des projets communaux de l'année 2025.

Il informe l'assemblée que le bureau d'études DEJANTE EAU & ENVIRONNEMENT, chargé de la maîtrise d'œuvre, a réalisé l'analyse des offres reçues.

Au regard des résultats de cette analyse d'offres, Monsieur le Président propose d'approuver l'attribution du marché au **groupement SOGEA-TERRACOL TP.**

L'assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code de la Commande Publique](#) en vigueur depuis le 1er avril 2019 ;

Vu la délibération N°2024-181-E du 7 mars 2024 adoptant le Budget Primitif (BP) de l'Eau potable - Distribution pour l'exercice 2024 ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que l'ensemble des communes sont sollicitées, chaque fin d'année, par le Syndicat afin de lui faire remonter leurs projets d'aménagements territoriaux pouvant nécessiter un renouvellement du réseau public d'eau potable ou des problématiques techniques rencontrées dans certains hameaux concernant la distribution de l'eau potable.

Les besoins des communes recensés dans la dernière enquête du Syndicat et dont les dernières réponses ont été réceptionnées mi-novembre sont en cours d'analyse et de chiffrage.

Dans cette optique, Monsieur le Président avait proposé lors du dernier Comité syndical de prévoir une enveloppe financière d'un montant de 500 000 € HT sur un an pour répondre aux besoins des projets communaux.

Ce programme de travaux sera entièrement, hors éventuelle(s) subvention(s), financé sur les fonds propres du Syndicat, sans recours à l'emprunt.

Un avis d'appel public à candidature a été publié le 12 novembre 2024 sur le site www.achatpublic.com et dans la rubrique des annonces classées du journal La Montagne du 14 novembre 2024.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande sur un an (2025) dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet	Accord-cadre à bons de commande – Renouvellement, extensions, renforcement et déplacements de réseaux pour les projets communaux - Canalisations et accessoires 2025 – 11-25
Montant des travaux minimum à commander	125 000,00 € HT
Montant maximum des travaux à commander	500 000,00 € HT

À l'issue de la clôture du dépôt des offres le vendredi 6 décembre, 3 entreprises ont candidaté.

Considérant que la valeur technique des prestations, au vu du mémoire technique, est de 65% et que le prix des prestations est de 35%,

Considérant l'analyse des offres réalisée par le bureau d'étude DEJANTE, maître d'œuvre de cette opération,

Considérant la note attribuée, au vu du rapport d'analyse après une phase de négociation avec le groupement d'entreprises :

ENTREPRISES	NOTES	CLASSEMENT
GIESPER	79,05 /100	2
SAUR	77,76 /100	3
SOGEA / TERRACOL	81,50 /100	1

Monsieur le Président indique aux membres du Comité que l'offre du groupement SOGEA TERRACOL est classée en première position avec une note de 81,50/100 et propose de retenir celle-ci pour l'attribution du marché de travaux concerné.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** l'attribution du marché au groupement d'entreprises SOGEA TERRACOL ;
- **Autorise** le Président à signer le marché de travaux ;
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget Eau potable (27200) – Exercice 2025.

1- Présentation

M. le Président informe le comité que la société AXIONE LIMOUSIN a émis le souhait de renouveler la convention d’occupation du domaine public pour un relai de téléphonie concernant le réservoir de Lescurotte pour une durée de 4 ans soit du 1^{er} Juin 2025 au 1^{er} Juin 2029.

Il précise que la société continuera de verser au Syndicat, une redevance annuelle, toute charge éventuelle incluse, de 1 014,17 € HT (côté 2023).

Monsieur le Président propose de renouveler cette convention pour une durée de 4 ans et procède au vote de ce dossier.

L’assemblée approuve à l’unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu l’arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l’arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l’arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2020 ;

Monsieur le Président rappelle qu’une convention tripartite pour l’installation d’équipements de communications électroniques sur le réservoir de Lescurotte, situé sur la Commune de Sérilhac, a été signée entre le Syndicat des eaux de Roche de Vic, la Société SAUR et la SAS AXIONE Limousin en date du 18 janvier 2007.

Cette occupation du domaine public donne droit à une redevance annuelle, versée par AXIONE Limousin, pour un montant initial de 600,00 € HT, augmenté chaque année, selon une formule de révision, jusqu’à la fin de la convention prévue au 1^{er} juin 2025.

La SAS AXIONE Limousin a émis le souhait de prolonger la convention d’occupation du domaine public concernant le réservoir de Lescurotte pour une durée de 4 ans soit du 1^{er} juin 2025 au 1^{er} juin 2029.

Le montant de la redevance d’occupation ainsi que son actualisation annuelle restent inchangés.

L’occupation du domaine public concerne les parcelles cadastrées N° 485 et 489 section C.

La SAUR, en tant qu’exploitant et partie prenante de la convention, a confirmé au Syndicat que les équipements de radiotéléphonies actuellement installés sur le réservoir ne posaient pas de difficulté à l’exploitation et étaient conformes à la réglementation sanitaire en vigueur.

Au regard de l’offre de la SAS AXIONE Limousin et de l’avis de l’exploitant du réseau, Monsieur le Président propose aux membres du Comité de prolonger la convention d’occupation du domaine public selon le projet annexé à la présente délibération.

Sur la base de l’exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l’unanimité des membres présents** :

- **Approuve** le projet d’avenant à la convention tripartite d’occupation du domaine public pour l’installation d’équipements de communications électroniques sur le réservoir de Lescurotte, situé sur la Commune de Sérilhac, tel qu’annexé à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention.

D2024-237-G – Budget Général – Décision modificative n°02 – Amortissements.

1- Présentation

Monsieur le Président poursuit avec le budget général, notamment le passage à l'amortissement des investissements au prorata temporis.

Il informe que des crédits sont nécessaires afin de commencer à amortir les investissements payés en 2024, ce qui représente une augmentation de 330,00 € pour les amortissements 2024.

Monsieur le Président propose de procéder au vote de ce dossier.

L'assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu la [loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRé du 7 août 2015](#),

Vu l'article [242 de la loi n° 2018-1317](#) du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu [l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018](#) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération n°D2023-171-G du 13 décembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier (RBF) du Syndicat Mixte BELLOVIC

Vu la délibération n°D2024-177-G du 7 mars 2024 approuvant le budget primitif du Budget Général – exercice 2024 ;

Conformément au règlement budgétaire et financier du Syndicat, Monsieur le Président informe les membres du Comité que le passage de l'amortissement des investissements au prorata temporis nécessite d'ouvrir des crédits supplémentaires.

La modification budgétaire attendue est la suivante :

BUDGET GÉNÉRAL – EXERCICE 2024

DECISION MODIFICATIVE N°02

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
6251	Voyages, déplacements et missions	- 330,00 €			
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 330,00 €			
	TOTAUX	0,00 €		TOTAUX	0,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	+ 330,00 €	281838	Autre matériel informatique	- 359,00 €
			281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	+ 199,00 €
			28185	Matériel de téléphonie	+ 490,00 €
	TOTAUX	+ 330,00 €		TOTAUX	+ 330,00 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Accepte** les virements de crédits tels que détaillés ci-dessus.
- **Prend acte** des régularisations ultérieures décrites ci-dessus et prise par le Président, ordonnateur des dépenses.

D2024-238-E – Budget Eau potable - Autorisation accordée par le Comité au Président d'engager un quart de la dépense d'investissement avant le vote du budget 2025.

1- Présentation

Monsieur le Président propose aux membres du Comité de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de **517 000 € environ**, afin de ne pas pénaliser les premiers travaux sur le réseau d'eau potable.

L'assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) et notamment l'article [L1612-1](#) ;

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Monsieur le Président informe le Comité que les budgets primitifs du Syndicat ne seront pas votés avant la présentation et l'adoption des comptes administratifs 2024 et dont la date n'est pas encore connue.

Afin de ne pas pénaliser les premiers travaux sur le réseau de distribution d'eau potable, Monsieur le Président propose aux membres du comité de l'autoriser, sur le budget Eau potable, à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Section d'investissement – Budget Eau potable (27200) :

Chapitres de dépenses	Désignation des chapitres	Rappel du budget primitif 2024 (avec DM)	Montant des dépenses autorisées avant le vote du BP 2025 (1/4 soit 25%)
20	Immobilisations incorporelles	17 001,00 €	4 250,25 €
21	Immobilisations corporelles	22 000,00 €	5 500,00 €
23	Immobilisations en cours (travaux de réseaux)	2 030 769,00 €	507 692,25 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Autorise** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 pour le budget Eau potable (27200) aux montants comme exposés ci-dessus.

D2024-239-A – Budget Assainissement collectif - Autorisation accordée par le Comité au Président d'engager un quart de la dépense d'investissement avant le vote du budget 2025.

1- Présentation

Monsieur le Président propose aux membres du Comité de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de **123 000 € environ**, afin de ne pas pénaliser les premiers travaux sur le réseau d'assainissement collectif.

L'assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) et notamment l'article [L1612-1](#) ;

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Monsieur le Président informe le Comité que les budgets primitifs du Syndicat ne seront pas votés avant la présentation et l'adoption des comptes administratifs 2024 et dont la date n'est pas encore connue.

Afin de ne pas pénaliser les premiers travaux sur le réseau d'assainissement collectif, Monsieur le Président propose aux membres du comité de l'autoriser, sur le budget Assainissement Collectif, à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Section d'investissement – Budget Assainissement Collectif (27300) :

Chapitres de dépenses	Désignation des chapitres	Rappel du budget primitif 2024 (avec DM)	Montant des dépenses autorisées avant le vote du BP 2025 (1/4 soit 25%)
20	Immobilisations incorporelles	176 533,75 €	44 133,44 €
21	Immobilisations corporelles	18 600,00 €	4 650,00 €
23	Immobilisations en cours (travaux de réseaux)	299 034,25 €	74 758,56 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Autorise** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 pour le budget Assainissement Collectif (27300) aux montants comme exposés ci-dessus.

D2024-240-G – Budget Général - Autorisation accordée par le Comité au Président d'engager un quart de la dépense d'investissement avant le vote du budget 2025.

1- Présentation

Monsieur le Président propose aux membres du Comité de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de **142 000 € environ**, afin de ne pas pénaliser les premiers travaux de voirie rurale et de voirie communale d'intérêt non communautaire.

L'assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) et notamment l'article [L1612-1](#) ;

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Monsieur le Président informe le Comité que les budgets primitifs du Syndicat ne seront pas votés avant la présentation et l'adoption des comptes administratifs 2023 et dont la date n'est pas encore connue.

Afin de ne pas pénaliser notamment les premiers travaux de voirie rurale et communale d'intérêt non communautaire, Monsieur le Président propose aux membres du comité de l'autoriser, sur le budget Général, à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Section d'investissement – Budget Général (27000) :

Chapitres de dépenses	Désignation des chapitres	Rappel du budget primitif 2024 (avec DM)	Montant des dépenses autorisées avant le vote du BP 2025 (1/4 soit 25%)
20	Immobilisations incorporelles	4 500,00 €	1 125,00 €
21	Immobilisations corporelles	5 500,00 €	1 375,00 €
23	Immobilisations en cours (travaux de réseaux)	560 227,91 €	140 056,98 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Autorise** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 pour le budget Général (27000) aux montants comme exposés ci-dessus.

D2024-241-A – Budget Assainissement collectif – Décision modificative n°01.

1- Présentation

Monsieur le Président poursuit avec le budget assainissement collectif afin d'aborder l'attribution de deux subventions par l'Agence de l'Eau qui nécessite leur inscription budgétaire.

Il présente les deux subventions accordées ainsi que les mouvements budgétaires concernés.

L'assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu la [loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRé du 7 août 2015](#),

Vu l'article [242 de la loi n° 2018-1317](#) du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'[arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018](#) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération n°D2023-171-G du 13 décembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier (RBF) du Syndicat Mixte BELLOVIC

Vu la délibération n°D2024-185-A du 7 mars 2024 approuvant le budget primitif du Budget Assainissement collectif–exercice 2024 ;

Monsieur le Président informe les membres du Comité que l'attribution de deux subventions par l'Agence de l'eau nécessite leur inscription budgétaire.

Les subventions accordées par l'Agence de l'eau Adour-Garonne sont les suivantes :

- Travaux de renouvellement du réseau de collecte des eaux usées – Boulevard Marcou – Beaulieu-sur-Dordogne : 39 000 €
- Étude concernant le transfert de la compétence Assainissement collectif au Syndicat Mixte BELLOVIC : 13 611,00 €

La modification budgétaire attendue est la suivante :

BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2024

DECISION MODIFICATIVE N°01

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
6226	Honoraires	+ 13 611,00 €	748	Autres subventions d'exploitation	+ 13 611,00 €
	TOTAUX	+ 13 611,00 €		TOTAUX	+ 13 611,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
			13111	Agence de l'eau	+ 39 000,00 €
			1641	Emprunts en euro	- 39 000,00 €
	TOTAUX	0,00 €		TOTAUX	0,00 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Accepte** les augmentations et virements de crédits tels que détaillés ci-dessus.
- **Prend acte** des régularisations ultérieures décrites ci-dessus et prise par le Président, ordonnateur des dépenses.

Questions diverses

Monsieur le Président demande à l'assemblée s'il y a des questions diverses.

Il fait un point sur le projet « Aquavolt BELLOVIC ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h45.

Fait et délibéré, le 1^{er} Avril 2025,

Vincent LEDOUX,
Secrétaire de séance,

Jacques BOUYGUE,
Président du Syndicat Mixte BELLOVIC